



DÉLIBÉRATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

N° 019/2024
SÉANCE N° 2 DU 19 FÉVRIER 2024

PARNÉ-SUR-ROC – ZA DE L'ÉPRONNIÈRE – VENTE D'UN TERRAIN À LA SOCIÉTÉ NIKIMMO – NICOLAS ET CHRISTINE RIOU

À la date mentionnée ci-dessus, le bureau communautaire, légalement convoqué le 13 février 2024, conformément au code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance ordinaire, à dix-sept heures zéro minute, dans la salle Ambroise Paré de l'Hôtel Communautaire, sous la présidence de Monsieur Florian Bercault.

Étaient présents

Florian Bercault, Président ; Sylvie Vielle, Nicole Bouillon, Jérôme Allaire, Isabelle Fougeray (à partir de 17 h 17), Nadège Davoust (à partir de 17 h 10), Gwénaél Poisson, Christine Dubois (à partir de 17 h 19), Bruno Bertier (jusqu'à 18 h 01), Louis Michel (à partir de 17 h 21), Céline Loiseau, Christian Lefort, François Berrou, Fabien Robin, vice-Présidents, Bernard Bourgeois, Michel Paillard, Isabelle Eymon (à partir de 17 h 16 et jusqu'à 18 h 10), Olivier Barré, Bruno Fléchar, Marcel Blanchet, Patrice Morin, Julien Brocaïl et David Cardoso, membres du bureau.

Étaient représentés

Éric Paris a donné pouvoir à Patrice Morin, Bruno Bertier a donné pouvoir à Céline Loiseau (à partir de 18 h 01), Patrick Péniguel a donné pouvoir à Nicole Bouillon, Isabelle Eymon a donné pouvoir à Nadège Davoust (à partir de 18 h 10), Antoine Caplan a donné pouvoir à Bruno Fléchar.

Liste des délibérations affichée et mise en ligne le : 21 février 2024.

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 19 FÉVRIER 2024

PARNÉ-SUR-ROC – ZA DE L'ÉPRONNIÈRE – VENTE D'UN TERRAIN À LA SOCIÉTÉ NIKIMMO – NICOLAS ET CHRISTINE RIOU

Rapporteur : Nicole Bouillon

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1, L5211-2 et L5211-10,

Vu la délibération n° 120/2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au bureau communautaire,

Vu la demande formulée par Monsieur Nicolas Riou et Madame Christine Riou, représentant la société NIKIMMO en vue de se porter acquéreur d'un terrain d'environ 11 708 m² à découper sur la parcelle cadastrée section C 1153, situé ZA de L'Épronnière à Parné-sur-Roc (53260),

Vu l'avis des domaines en date du 9 janvier 2024,

Après avis de la commission transition économique et enseignement supérieur,

DÉLIBÈRE

Article 1er

La vente à Monsieur Nicolas Riou et Madame Christine Riou, représentant la NIKIMMO, ou toute SCI ou société de crédit-bail qui s'y substituerait, d'une parcelle cadastrée section C 1153, située ZA de L'Épronnière à Parné-sur-Roc (53260), est acceptée. Ce terrain est destiné à un projet d'agrandissement de site de 4 700 m² environ, composé d'espaces de stockage pour le verre, de halls pour l'installation de lignes de découpe et d'assemblage automatisées.

Article 2

Dans le cadre de cette substitution d'acquéreur, cette vente se fera aux conditions suivantes :

- 11 708 m² à 12 € HT/m² = 140 496 € HT, auxquels il convient d'ajouter le forfait de 700 € HT au titre des frais de bornage, soit un montant de 141 196 € HT (cent quarante et un mille cent quatre-vingt-seize euros hors taxes).

Le prix définitif sera arrêté après détermination de la surface exacte.

Règlement :

- à la signature du protocole d'accord : versement d'un dépôt de garantie d'un montant de 7 059,80 € (sept mille cinquante-neuf euros et quatre-vingt centimes),
- le jour de la signature de l'acte authentique chez le notaire, paiement comptant du solde de 95 %, soit 134 136,20 € HT (cent trente-quatre mille cent trente-six euros et vingt centimes), et de la TVA, selon les modalités prévues par la loi de finances rectificatives n° 2010-237 du 9 mars 2010.

Conditions particulières : des clauses portant sur l'obligation de construire, l'interdiction de morceler, la vente-location-partage des terrains cédés, le pacte de préférence seront intégrées à l'acte de vente ainsi que :

- la présence d'un bassin de rétention d'eau (bande exclue de la parcelle : C1154),
- la présence d'une antenne Free (carré exclu de la parcelle C1155 - 40 m²),
- la suppression d'une haie ou d'un alignement d'arbres repéré au plan de zonage peut être autorisée pour permettre l'extension d'une construction existante.

Toute suppression devra être compensée dans le respect des mesures suivantes :

- replantation dans des proportions identiques (linéaire supérieur ou, à minima, équivalent et de manière privilégiée, sur le terrain d'assiette du projet (en cas d'impossibilité, cette compensation sur un autre terrain devra permettre la construction ou le renforcement d'une haie bocagère d'arbres),
- intérêt environnemental équivalent : avec talus et/ou fossé si concerné, avec une ou plusieurs connexions biologiques et de préférence perpendiculaire à la pente pour les haies,
- un choix d'essences adapté au changement climatique et de provenance locale.

Article 3

L'acte de vente sera reçu à l'étude LM53 notaires associés à Laval. Les frais d'acte authentique seront à la charge de l'acquéreur.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 5

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 6

Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Signé : Le Président,

Florian Bercault